



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 18242

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des retraités qui perçoivent leur pension de retraite après le début du mois. En application du décret qui fixe annuellement le calendrier des ordres de virement, le directeur de caisse régionale de retraite du Sud-Est refuse de mettre en service les virements avant la fin du mois. Or, les divers prélèvements au titre des impôts ou des loyers sont effectués dans les tout premiers jours du mois. Ainsi lui demande-t-il d'abroger le décret incriminé et de lui substituer un texte permettant aux retraités de disposer de leur pension de retraite dès la fin du mois.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les retraités dont la pension est versée entre le septième et le dixième jour du mois alors que les prélèvements au titre des impôts ou loyers sont effectués dans les tout premiers jours du même mois. L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, n'est malheureusement pas envisageable compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. La mensualisation du versement a cependant constitué un progrès important pour les retraités. Les assurés perçoivent, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre, ce qui constitue pour eux une avance de trésorerie par rapport au système de versement précédent. Le rythme de versement mensuel est, à cet égard, mieux adapté aux pratiques de paiement actuelles : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, certes mis en paiement au début du mois suivant mais toujours aux mêmes dates, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses. En outre, dans la pratique, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a fait du paiement régulier des retraites l'un des « sept engagements de la branche retraite » et veille à ce que la date fixée par l'arrêté soit respectée.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18242

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4386

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1085